

# Contrats de Catégorie II

## Document Review

*Document reviewed* : 2009-D-325-fr-1

*By* : EUROCONTROL on 15 June 2009

<i>Ref</i>	<i>Comment</i>
Remarque générale	Ce projet de contrat s'appliquera à de nouveaux accords et n'emportera aucun effet sur les contrats existants.
Page 2, chap II	<p>La conclusion de l'accord par une école isolément soulève deux types de problèmes :</p> <p>a) certains organismes ou compagnies ont des activités dans plusieurs pays (ex : EUROCONTROL à Bruxelles et au Luxembourg). On peut imaginer qu'autant de contrats soient conclus entre le cocontractant et chaque école concernée. Il serait prudent cependant de prévoir qu'un contrat puisse être étendu d'une école à une autre sur demande du cocontractant de catégorie II.</p> <p>b) certains sièges (lieu d'établissement) ont plusieurs écoles (Bruxelles, Luxembourg). Dans ce cas l'accord devrait être conclu entre le cocontractant et toutes les écoles de ce siège, représentées par l'Ecole signataire, une clause précisant qu'une éventuelle 'politique d'inscription' régira les accès entre ces écoles.</p>
Page 3 art 3	<p>Les organismes de catégorie II payent le prix plein. Or, la limite prévue concernant le dédoublement de classe et les dépenses de nature immobilière introduit une insécurité grave sur l'exécution du contrat puisque des enfants pourraient être refusés en fonction de critères qui échappent à la volonté des parties et qui relèvent du hasard (par ex, qu'un enfant 'déclenche' le seuil de dédoublement). Cette limitation est contraire à l'objet même du contrat qui est, pour l'organisme de catégorie II, d'offrir à son personnel un package social sans discriminations entre ses employés.</p> <p>Il serait plus équilibré de prévoir une clause beaucoup plus restrictive prévoyant que l'école peut refuser une inscription si le maximum d'enfants que l'établissement peut scolariser est atteint, en fonction des contraintes légales et réglementaires.</p>
Page 5 art 10-14	La radiation automatique des élèves devrait être accompagnée d'une disposition prévoyant que si les parents des élèves choisissent de présenter une nouvelle demande d'inscription à un autre titre (par ex : cat III), leur demande serait traitée de façon prioritaire.
Annexe considérants	I, Faire explicitement référence au document 2009-D-353-fr-4 est imprudent dans la mesure où il a été convenu que ce document est 'vivant' c'est à dire susceptible d'évoluer.

Annexe I, art 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première phrase : remplacer les deux ‘bullet points’ par ‘... et que leur admission ne conduise pas à dépasser le maximum d’enfants que l’établissement peut scolariser, en fonction des contraintes légales et réglementaires’</li> <li>• Les règles d’admission sont un document unilatéral et la phrase « <i>Les parties reconnaissent qu’en cas de contrariété entre les dispositions du présent Accord et les règles d’admission des élèves au sein des Ecoles européennes, ces dernières prévalent.</i> » est léonine car elle vide le contrat de tous ses effets.</li> </ul> <p>Il vaudrait mieux limiter son objet en modifiant ainsi la phrase précédente :  “... le tout, sans préjudice de l’application des règles d’admission des élèves au sein des Ecoles européennes, dont notamment les politiques d’inscriptions adoptées pour l’admission des enfants entre les différentes écoles existantes dans un même lieu d’établissement. »</p>
Annexe I, art 5	Cet article est trop général, on ne comprend ni son objet ni ses effets pour le cocontractant. Il est de plus redondant car dans le formulaire d’inscription, les parents prennent déjà cet engagement. A supprimer.
Annexe I, art 7	Le non remboursement des acomptes devrait être aménagé pour prévoir le cas de la substitution d’un enfant par un autre, qui ne donnerait pas lieu à la perte du premier acompte.
Annexe I, art 12	<p>L’article est rédigé de façon trop stricte et ne prévoit pas le cas d’un enfant dont les parents seraient mutés en un lieu où il n’y a pas d’écoles européennes et qui, plus tard, reviendraient dans le lieu d’origine.</p> <p>De plus, il convient d’explicitier le droit des parents à inscrire leurs enfants selon d’autres modalités.</p> <p>Il faudrait lire :  « <i>L’élève concerné est automatiquement rayé du registre d’inscription à la fin de l’année scolaire en cours et ne pourra plus être admis à l’Ecole à partir de l’année scolaire suivante sur base du présent accord. Cependant :</i>  a) <i>les parents pourront demander à inscrire leur enfant au titre d’une autre catégorie de droit d’accès. Dans ce cas, leur demande sera traitée en priorité.</i>  b) <i>l’organisme pourra à nouveau faire bénéficier l’enfant d’une attestation selon les modalités de l’art. 1 du présent accord, pour sa réinscription lors d’années scolaires ultérieures.</i></p>

- fin -